



LOI DU 20 AOÛT 2008

INSTITUANT UN DROIT D'ACCUEIL

POUR LES

élèves des écoles

maternelles et élémentaires

pendant le temps scolaire

» ÉDUCATION NATIONALE

- Un préavis de grève ne peut être déposé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives qu'à l'issue d'une négociation préalable entre l'Etat et les syndicats.

Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation et le déroulement de cette négociation (motifs, conflits, délais, informations transmises par l'autorité administrative aux syndicats - relevé de conclusion de la négociation).

- Quand le préavis de grève est déposé, les enseignants (maternelle et primaire) se déclarent gréviste 48H au moins (dont un jour ouvré) avant la grève.
- Le Rectorat établit une liste par école du nombre de grévistes et transmet cette liste au maire.

- Le Rectorat s'assure que les agents de cette liste ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes.

- L'Etat verse une compensation financière (en fonction des enfants accueillis) dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décret.

- Paiement de la compensation dans les 35 jours après notification du maire des éléments de calcul.

- La responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la Commune (pour tous les cas où celle-ci est engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation et du fonctionnement du service d'accueil).

Il appartient à l'Etat d'accorder sa protection au Maire quant celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits ayant causé un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation de fonctionnement du service d'accueil.

- Les élèves des enseignants non grévistes sont toujours sous la responsabilité de ceux-ci.

» OBLIGATION pour la Ville de Paris

Liste communiquée au maire qui doit mettre en place un service d'accueil pour les écoles qui ont au moins ou plus 25 % de grévistes.

Le Maire informe les familles des modalités d'organisation du service d'accueil.

Le maire établit une liste des agents susceptibles d'assurer le service d'accueil.

Cette liste est transmise aux directeurs d'école qui doivent donner l'information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école.

Notification par le Maire au Rectorat des éléments de calcul nécessaires au versement de la compensation financière.